

PROVINCE DE QUÉBEC

MRC DE PAPINEAU

MUNICIPALITÉ DE SAINT-SIXTE

### **Règlement no 216-21**

#### **Règlement relativement à l'entretien des systèmes de traitement tertiaire de désinfection par rayonnement ultraviolet**

**CONSIDÉRANT** que l'article 87.14.1 du *Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées* (Q-2, r.22) interdit l'installation de traitement tertiaire avec désinfection par rayonnement ultraviolet ;

**CONSIDÉRANT** que cette interdiction est levée si, en application de l'article 25.1 de la *Loi sur les compétences municipales* (chapitre C-47.1), la municipalité sur le territoire de laquelle est installé le système de traitement effectue l'entretien des systèmes de traitement visés par le biais d'un mandataire identifié à la suite de la signature d'un contrat d'entretien ;

**CONSIDÉRANT** que cette interdiction ne s'applique pas aux personnes à qui la municipalité a délivré, avant le 4 octobre 2006, un permis en vertu de l'article 4 du *Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées* (Q-2, r.22) ;

**CONSIDÉRANT** que la municipalité souhaite donner l'opportunité à ses citoyens d'installer un système de traitement tertiaire avec désinfection par rayonnement ultraviolet à partir du moment où aucun autre système conventionnel ou de traitement secondaire avancé n'est possible d'être installé, mais qu'elle désire, de plus, s'assurer de l'entretien adéquat de ces systèmes ;

**CONSIDÉRANT** qu'il y a des pouvoirs attribués à la municipalité en matière d'environnement, de salubrité et de nuisances par la *Loi sur les compétences municipales* (L.R.Q., c. C-47.1) ;

**CONSIDÉRANT** que le traitement des effluents des résidences isolées et autres bâtiments revêt d'une grande importance en matière de santé publique et de qualité de l'environnement;

**CONSIDÉRANT** qu'en matière de nuisances et de causes d'insalubrité, le droit acquis n'existe pas;

**CONSIDÉRANT** qu'il n'existe pas de droit acquis à la pollution de l'environnement;

**CONSIDÉRANT** que l'article 95 de la *Loi sur les compétences municipales* prévoit que « toute municipalité locale peut installer sur un immeuble tout équipement ou appareil ou y faire tous travaux nécessaires à l'exercice de ses compétences » et qu'à ces fins « les employés de la municipalité ou les personnes qu'elle autorise, peuvent entrer dans ou circuler sur tout immeuble à toute heure raisonnable »;

**CONSIDÉRANT** qu'un avis de motion a été donné lors de la séance ordinaire du 12 juillet 2021;

En conséquence il est proposé par le conseiller Rodrigue Boivin et résolu d'adopter le projet de règlement # 216-21 relatif à l'entretien des systèmes de traitement tertiaire de désinfection par rayonnement ultraviolet.

#### **Article 1**

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

#### **Article 2 OBJET DU RÈGLEMENT**

Conformément à l'article 87.14.1 du *Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées* qui encadre de façon détaillée le traitement et l'évacuation des eaux usées, le présent règlement a pour objet de régir l'installation, l'utilisation et l'entretien des

systèmes de traitement tertiaire de désinfection par rayonnement ultraviolet sur le territoire de la Municipalité de Saint-Sixte.

Les normes fixées par le présent règlement s'appliquent en sus des règles et exigences imposées par le règlement provincial précité et par tout guide ou politique qui le complète.

### **Article 3 IMMEUBLE ASSUJETTI**

Le règlement s'applique à tout immeuble situé sur le territoire de la municipalité de Saint-Sixte qui utilise un système de traitement tertiaire de désinfection par ultraviolet et dont l'installation a été autorisée par un permis émis en vertu de l'article 4 du *Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées* (R.R.Q., 1981, c. Q-2, r. 22).

Le premier alinéa ne s'applique pas à un immeuble pour lequel la municipalité a délivré, avant le 4 octobre 2006, un permis en vertu de l'article 4 du *Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées* (Q-2, r.22) à moins que le système ne soit modifié avec délivrance de permis à cet effet après l'entrée en vigueur du présent règlement.

### **Article 4 DÉFINITION ET TERMINOLOGIE**

Dans le présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par :

Municipalité : Saint-Sixte

Eaux ménagères: Les eaux de cuisine, de salle de bain, de buanderie et celles d'appareils autres qu'un cabinet d'aisances;

Eaux usées: Les eaux provenant d'un cabinet d'aisances combinées aux eaux ménagères;

Entretien: Tout travail ou action de routine nécessaires pour maintenir le système de traitement tertiaire de désinfection par rayonnement ultraviolet, en état d'utilisation permanente ou immédiate, fabricant et aux performances attendues du système;

Installation septique: Tout système de traitement des eaux usées;

Mandataire : La personne ou entité qualifiée mandatée par la municipalité pour procéder à l'entretien, au prélèvement et à l'analyse d'échantillons et à la réparation du système de traitement tertiaire de désinfection par rayonnement ultraviolet;

Occupant: Toute personne physique, notamment le propriétaire, le locataire, l'usufruitier, le possesseur, occupant de façon permanente ou saisonnière un bâtiment assujetti au présent règlement;

Officier responsable: L'officier responsable de l'application du présent règlement est l'inspecteur en environnement et bâtiment de la municipalité ou toute autre personne désignée par résolution du conseil;

Personne: Une personne physique ou morale;

Propriétaire: Toute personne physique ou morale identifiée comme propriétaire d'un immeuble au rôle d'évaluation en vigueur sur le territoire de la municipalité et sur lequel l'immeuble se trouve être un bâtiment assujetti au présent règlement;

Résidence isolée: Une habitation unifamiliale ou multifamiliale comprenant six (6) chambres à coucher ou moins et qui n'est pas raccordée à un système d'égout autorisé en vertu de l'article 32 de la *Loi sur la qualité de l'environnement*; est assimilé à une résidence isolée tout autre bâtiment qui rejette exclusivement des eaux usées et dont le débit total quotidien d'eau est plus de 3240 litres;

Système de traitement tertiaire de désinfection par rayonnement ultraviolet: Un système de traitement tertiaire avec désinfection par rayonnement ultraviolet visé à la section XV.3 du *Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées*.

## Article 5 PERMIS OBLIGATOIRE

Toute personne qui désire installer, remplacer, modifier ou utiliser un système de traitement tertiaire de désinfection par rayonnement ultraviolet sur le territoire de la municipalité doit obtenir préalablement un permis conformément à l'article 4 du *Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées* (R.R.Q., c. Q-2, r-22) ainsi que tout autre règlement en vigueur de la municipalité. Une copie du devis de l'installation septique fait par un professionnel en la matière doit être annexée à la demande.

## Article 6 INSTALLATION ET UTILISATION

Un système de traitement tertiaire de désinfection par rayonnement ultraviolet doit être installé par un entrepreneur qualifié et autorisé et être utilisé conformément aux guides du fabricant.

L'installateur d'un système de traitement tertiaire avec désinfection par rayonnement ultraviolet ou son mandataire doit, dans les trente (30) jours de l'installation d'un tel système sur le territoire de la municipalité, transmettre à l'officier responsable tous les renseignements concernant la localisation et la description du système ainsi que les actions à poser et leur fréquence pour l'entretien d'un tel système.

De plus, dès qu'un système est installé, et ce, conformément aux guides du fabricant, **il est interdit de ne pas brancher, de débrancher ou de ne pas remplacer la lampe d'un système de désinfection par rayonnement ultraviolet.**

## Article 7 ENTRETIEN

Le propriétaire d'un immeuble où se situe un système de traitement tertiaire avec désinfection par rayonnement ultraviolet doit remplir un formulaire de déclaration stipulant l'obligation de signature et d'honorer un contrat d'entretien avec le fabricant :

- 1- Lors du dépôt de la demande de permis pour l'installation d'un tel système;
- 2- Lors de l'achat d'une propriété munie d'un tel système (changement de propriétaire).

Sur respect de l'ensemble des conditions prévues au *Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées* et suite à la signature du formulaire de déclaration, la municipalité pourra, aux frais du propriétaire d'un système de traitement tertiaire de désinfection par rayonnement ultraviolet, obliger un entretien du système par l'entremise d'un contrat d'entretien.

En acceptant d'effectuer l'entretien, le prélèvement et l'analyse d'échantillons et la réparation du système de traitement tertiaire de désinfection par rayonnement ultraviolet, **la municipalité n'engage aucunement sa responsabilité** quant à la performance du système ni qu'à la disponibilité éventuelle des pièces et équipements du fabricant.

**Cette prise en charge par la municipalité n'exempte en aucun cas le fabricant, l'installateur, le propriétaire ou l'occupant de leurs responsabilités et de leurs obligations vis-à-vis ce système.**

L'entretien du système, tel que ci-après défini à l'article suivant, doit être effectué selon les recommandations du guide du fabricant soumis au *Bureau de la normalisation du Québec* lors de la certification du système de traitement tertiaire de désinfection par rayonnement ultraviolet et de toutes modifications subséquentes approuvées par ledit bureau.

## Article 8 DESCRIPTION DE L'ENTRETIEN

Tout système de traitement des eaux usées des résidences isolées de type « traitement tertiaire avec désinfection par rayonnement ultraviolet » comme le prévoit l'article 87.14.1 du *Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées* (R.R.Q., c. Q-2, r-22), doit être entretenu obligatoirement aux frais du propriétaire, selon les conditions suivantes ;

- a) Une (1) fois par année, les opérations suivantes doivent être effectuées :

- Inspection et nettoyage, au besoin, du préfiltre ;
  - Nettoyage du filtre de la pomper à air ;
  - Vérification du bon fonctionnement de la pompe de recirculation et de l'alarme sonore ;
  - Au minimum, changement de la lampe ou des lampes à rayons ultraviolets.
- b) Deux (2) fois par année, les opérations suivantes doivent être effectuées ;
- Nettoyage ou remplacement, au besoin de la lampe à rayons ultraviolets ;
  - Prise d'un échantillon de l'effluent du système afin d'établir la concentration en coliformes fécaux ; cet échantillon doit être prélevé conformément à l'article 87.13, 87.17, 87.31 et 87.32 du *Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées* (R.R.Q., c. Q-2, r-22) et faire l'objet d'un rapport d'analyse.
- c) Toute autre condition requise par le fabricant

### **Article 9 INSPECTION**

La municipalité ou le mandataire doit aviser par écrit le propriétaire de l'immeuble de la visite d'entretien et d'inspection quarante-huit (48) heures à l'avance.

Le propriétaire doit, pendant la période fixée sur l'avis qui lui a été transmis, prendre les mesures nécessaires afin de permettre au mandataire d'entretenir son système de traitement tertiaire de désinfection par rayonnement ultraviolet.

À cette fin, il doit notamment identifier, de manière visible, l'emplacement des ouvertures de son installation septique et dégager celles-ci de toute obstruction.

Le cas échéant, le propriétaire doit aviser l'occupant du bâtiment afin que ce dernier permette l'entretien du système de traitement tertiaire de désinfection par ultraviolet.

L'occupant est alors tenu des mêmes obligations que le propriétaire.

Si l'entretien du système de traitement tertiaire de désinfection par rayonnement ultraviolet n'a pas pu être effectué pendant la période fixée selon l'avis transmis au propriétaire conformément au premier alinéa, soit parce que le propriétaire ou l'occupant ne s'est pas conformé à la procédure établie ou pour toute autre raison qui ne dépend pas de la volonté la municipalité ou de la personne désignée, un deuxième avis lui est transmis fixant une nouvelle période pendant laquelle il sera procédé à l'entretien de son système.

**Le propriétaire doit alors acquitter les frais occasionnés par la visite additionnelle selon le tarif établi conformément à l'article 12.**

**Dans l'éventualité où une seconde visite est infructueuse, l'occupant est considéré en infraction et doit, en plus des frais de visite, payer une amende selon les modalités de l'article 15.**

### **Article 10 RESPONSABILITÉ DU PROPRIÉTAIRE**

Application du règlement provincial

Nonobstant l'article 8, le propriétaire demeure assujéti au respect des dispositions pertinentes du *Règlement sur l'évacuation des eaux usées des résidences isolées*, précité, quant à l'usage de son installation septique.

Performance et utilisation du système

Le propriétaire d'un système de traitement tertiaire de désinfection par rayonnement ultraviolet **demeure responsable des performances du système installé** sur sa propriété. Il est ainsi tenu en tout temps d'utiliser son système conformément aux prescriptions du guide du fabricant.

## Système de contrôle

Le propriétaire d'un système de traitement tertiaire de désinfection par rayonnement ultraviolet doit s'assurer que le système de contrôle, dont est munie son installation, est constamment en fonction.

Le propriétaire doit aviser la municipalité, dans les quarante-huit (48) heures, d'une panne du système de contrôle ou de la survenance de toute alarme déclenchée par le système de contrôle. La municipalité mandate alors la personne désignée pour effectuer le suivi nécessaire afin de corriger la situation.

## Entretien supplémentaire

Nonobstant l'article 9, tout système de traitement tertiaire de désinfection par rayonnement ultraviolet doit être entretenu, au besoin, en fonction de l'intensité de son utilisation.

Le propriétaire, qui constate qu'il y a lieu de procéder à un entretien supplémentaire de son système, doit communiquer dans les quarante-huit (48) heures avec la municipalité afin de procéder à un tel entretien par la personne désignée.

## Remplacement de pièces

Toute pièce d'un système de traitement tertiaire de désinfection par rayonnement ultraviolet dont la durée de vie est atteinte doit être remplacée.

Le propriétaire, qui constate qu'il y a lieu de procéder au remplacement d'une pièce de son système, doit communiquer dans les meilleurs délais avec la municipalité afin que cette pièce soit remplacée par la personne désignée.

## Défectuosité

Le propriétaire d'un système de traitement tertiaire de désinfection par rayonnement ultraviolet doit aviser la municipalité, dans les meilleurs délais, de toute défectuosité constatée à propos du fonctionnement de son système.

La municipalité communique avec son mandataire pour effectuer le suivi nécessaire afin de réparer la défectuosité.

## Frais supplémentaires

Les frais des visites supplémentaires, incluant les cas échéants les pièces et matériaux, visés aux articles précédents, seront facturés en sus conformément à l'article 12.

## Vidange de la fosse septique

Le propriétaire d'un système de traitement tertiaire de désinfection par rayonnement ultraviolet **demeure en tout temps responsable** de la vidange de sa fosse septique, laquelle doit être effectuée selon la fréquence et conformément aux prescriptions prévues au *Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées* des résidences isolées.

## Article 11 OBLIGATION DU MANDATAIRE

### Rapport d'entretien

Pour chaque entretien d'un système de traitement tertiaire de désinfection par rayonnement ultraviolet ou à l'occasion de toute visite supplémentaire en application des articles 8 ou 9, le mandataire, son représentant ou un tiers qualifié achève un rapport d'entretien.

Son notamment indiqué sur ce rapport :

- Le nom du propriétaire ou de l'occupant;

- Numéro de l'immeuble (adresse civique) où l'entretien a été effectué;
- La date de l'entretien;
- Le cas échéant, une description des travaux qui devront être complétés, et;
- L'état général de l'installation septique tel qu'observé au moment de l'entretien.

Ce rapport doit être signé par l'opérateur qui a effectué l'entretien du système et transmis à la municipalité à la fin de chaque année par la compagnie fournissant ce système.

La personne désignée doit toutefois informer le fonctionnaire désigné, dans un délai de soixante-douze (72) heures, du défaut d'un propriétaire ou d'un occupant de brancher la lampe du système de traitement tertiaire de désinfection par rayonnement ultraviolet, du défaut de remplacer une lampe défectueuse ou du refus de donner l'accès à sa propriété.

Le cas échéant, la personne désignée indique sur le rapport que le propriétaire ou l'occupant a refusé qu'il soit procédé à l'entretien requis.

#### Rapport d'analyse des échantillons

Tout rapport d'entretien et d'analyse d'un échantillon de l'effluent de traitement tertiaire de désinfection par rayonnement ultraviolet, à l'article 8 du présent règlement, doit être conservé pour une période minimale de cinq (5) ans par la personne désignée. Une copie de tel rapport doit être déposée aux bureaux de la municipalité ou lui être transmise officiellement dans un délai de trente (30) jours. La municipalité accuse réception du rapport.

#### **Article 12 TARIFICATION DES FRAIS D'ENTRETIEN**

Tous les frais reliés à l'entretien du système de traitement tertiaire de désinfection par rayonnement ultraviolet **sont à la charge du propriétaire de l'immeuble.**

#### Frais

Aux fins du financement du service supplétif d'entretien des systèmes de traitement des eaux usées des résidences isolées de type « traitement tertiaire avec désinfection par rayonnement ultraviolet », la municipalité impose aux propriétaires des immeubles où sont installés un tel système un tarif établi en fonction des frais d'entretien prévus avec le fabricant du système installé, son représentant ou toute autre personne qualifiée pour en faire l'entretien, incluant le coût des pièces utilisées et des frais de 35.00\$.

#### Inclusion au compte de taxes

La municipalité inscrit sur le compte de taxes de tout propriétaire d'un bâtiment qui bénéficiera, dans l'année courante, du service pourvu d'entretien d'un système de traitement tertiaire de désinfection par rayonnement ultraviolet, les frais prévus à l'article 12.

#### Frais facturés pour visite additionnelle

Toute visite additionnelle requise en application de l'article 9 est facturée directement au propriétaire, en sus des frais de base, selon les frais de base encourus auxquels s'appliquent des frais d'administration de 15%.

Les frais pour toute visite supplémentaire en application de l'article 10, de même que le coût des pièces et autres matériaux, sont facturés directement au propriétaire, en sus des frais de base, selon les dépenses réelles encourues auxquels s'appliquent des frais d'administration de 15%.

#### Paiement à la municipalité de Saint-Sixte

La municipalité transmet un compte au propriétaire pour les frais d'entretien dont le paiement doit être fait au plus tard le trentième jour qui suit l'expédition du compte.

Tout somme dû à la municipalité à la suite de son intervention est assimilé à une taxe foncière.

### **Article 13 INTERDICTIONS**

Nul ne peut, à l'égard d'un système de traitement tertiaire de désinfection par rayonnement ultraviolet :

- a) modifier la configuration du système ;
- b) débrancher, ne pas brancher ou remplacer lorsque requis la lampe d'un système de traitement tertiaire de désinfection par rayonnement ultraviolet ;
- c) planter des arbres à moins de 2 m de l'emplacement du système ;
- d) placer des objets de plus de 200 kg tels que des amoncellements de terre, des cailloux ou de la neige à moins de 2 m de l'emplacement du système
- e) circuler avec un véhicule ou stationner un véhicule à moins de 2 m de l'emplacement du système ;
- f) déverser les produits suivants dans un appareil sanitaire se trouvant dans un bâtiment desservi par un système de traitement tertiaire de désinfection par rayonnement ultraviolet ou directement dans une installation septique comprenant un tel système :
  - i. peinture, plâtre ou solvants ;
  - ii. produits caustiques pour déboucher les tuyaux ;
  - iii. produits pétroliers, cires et résines, huiles et graisses (domestiques ou industrielles) ;
  - iv. eau de lavage à contre-courant 'backwash' d'un adoucisseur d'eau ou d'autres systèmes de traitement de l'eau potable ;
  - v. quantité importante de produits d'entretien ménager ou de javellisant ;
  - vi. quantité importante de produits antibactériens;
  - vii. nettoyeur automatique pour cuvettes ou douches ;
  - viii. pesticides ;
  - ix. additifs pour fosse septique ;
  - x. tout objet non biodégradable.

### **Article 14 INSPECTION, SURVEILLANCE ET CONTRÔLE**

L'officier responsable ou toute autre personne désignée par résolution du conseil est autorisé à visiter et à examiner, entre 7h00 et 19h00 du lundi au samedi, inclusivement, tout immeuble pour s'assurer le respect du présent règlement. Tout propriétaire ou occupant de cet immeuble doit le recevoir, lui donner accès à l'immeuble ainsi qu'à tout bâtiment s'y trouvant, et répondre à toute question relative à l'application du présent règlement.

L'officier responsable ou toute autre personne désignée par résolution du conseil peut examiner toute installation septique et, à cette fin, demander qu'elle soit ouverte par le propriétaire ou l'occupant.

### **Article 15 DISPOSITIONS PÉNALES**

Délivrance des constats d'infraction :

L'officier responsable de l'application du présent règlement est autorisé à

délivrer, au nom de la municipalité, des constats d'infraction pour toute infraction au présent règlement.

- **Infraction particulière :**

Constitue également une infraction pour le propriétaire d'un système de traitement tertiaire de désinfection par rayonnement ultraviolet, le fait de ne pas permettre l'entretien du système au moment de la première ou la deuxième visite.

- **Infraction et amende :**

Toute personne qui contrevient au présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende minimale de cinq cents dollars (500\$) pour une première infraction. L'amende maximale qui peut être imposée est de deux mille dollars (2000\$) si le contrevenant est une personne physique et de quatre mille dollars (4000\$) si le contrevenant est une personne morale;

Pour une récidive, l'amende minimale est de mille dollars (1000\$) et l'amende maximale de quatre mille (4000\$) si le contrevenant est une personne physique et de huit mille dollars (8000\$) si le contrevenant est une personne morale;

Si l'infraction continue, elle constitue, jour après jour, une offense séparée et l'amende édictée pour cette infraction peut être infligée pour chaque jour que dure l'infraction;

Dans tous les cas, les frais de la poursuite sont en sus.

Les délais pour le paiement des amendes et des frais imposés en vertu du présent règlement et les conséquences du défaut de payer les amendes et frais dans les délais prescrits sont établis conformément au *Code de procédure pénale du Québec* (c. C-25.1).

La municipalité se réserve le droit d'exercer toute autre forme de recours prévue par la loi ou de faire procéder elle-même aux travaux nécessaires en vertu de l'article 25.1 de la *Loi sur les compétences municipales* (c. C-47.1).

**Article 16 ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le présent projet de règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.